

## **VD\_GERICHTE ZE13.055261 vom 20. Januar 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZE13.055261](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZE13.055261)

FR: VD\_GERICHTE ZE13.055261 du 20 janvier 2015

IT: VD\_GERICHTE ZE13.055261 del 20 gennaio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

décembre 2012 des Dresses P. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_). De l'avis des Drs D. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_ et M. \_\_\_\_\_ (cf. rapport du 22 avril 2013 du Dr S. \_\_\_\_\_) il était même préférable d'attendre quelques mois avant l'opération. Le rapport du 30 novembre 2012 de la Dresse X. \_\_\_\_\_, radiologue, ne permet pas d'avoir une autre vision des choses puisqu'il ne fait état que d'une situation radiologique mais ne se prononce pas sur l'urgence d'une situation médicale. Enfin, l'urgence au sens de la LAMal ne saurait être justifiée par des difficultés financières. b) Par ailleurs – bien que cela ne soit pas discuté par le recourant – on peut constater que le déplacement au [...] pour une spondylodèse n'est justifié par aucune autre raison médicale. Tout d'abord, le traitement subi au [...] pouvait manifestement être réalisé en Suisse, de sorte que la première éventualité de prise en charge sous l'angle de l'art. 36 al. 1 OAMal n'est pas donnée. En effet, il ressort notamment de l'attestation du 2 mai 2013 du Dr D. \_\_\_\_\_, chirurgien orthopédique, que l'opération était initialement prévue en Suisse le 18 avril 2013. Les devis des 23 août et 7 septembre 2012, transmis par l'intéressé dans le cadre de son recours, démontrent également qu'une telle opération pouvait être réalisée dans plusieurs hôpitaux suisses. Contrairement à ce que soutient le recourant, le délai d'attente ne saurait démontrer l'impossibilité de traitement en Suisse, mais bien l'absence d'urgence comme nous l'avons vu ci-avant. D'autre part, il n'a nullement été établi par le recourant, ni par le corps médical qu'il a consulté, que cette intervention aurait comporté pour lui des risques importants en Suisse et notablement plus élevés qu'au [...]. Il s'agit au contraire d'une intervention couramment pratiquée en Suisse, correspondant à des protocoles largement reconnus, de sorte que le recourant n'a pas droit à la prise en charge de la spondylodèse subie au [...] en vertu de l'art. 36 al. 1 OAMal.

- 16 - Au vu des considérants qui précèdent, force est de constater qu'il n'existe aucune raison médicale au sens de la loi – en l'occurrence ni d'impossibilité de traitement en Suisse ni d'urgence – justifiant le traitement subi au [...] le 10 janvier 2013. C'est bien de sa propre initiative et non sur prescription ou recommandation de ses médecins suisses que le recourant s'est rendu au [...]. Par conséquent, l'assureur-maladie n'avait aucune obligation de prendre en charge le traitement subi au [...] et ses suites. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner si celui-ci répond aux principes généraux d'efficacité, d'adéquation et d'économicité. Enfin, dans la mesure où ils excluent explicitement la prise en charge du traitement litigieux, les art. 34 LAMal et 36 OAMal sont suffisamment précis et il n'y a pas lieu de constater de lacune. c) Le recourant fait également valoir son droit à la substitution de la prestation, arguant que l'opération subie au [...] et ses suites sont moins coûteuses que l'aurait été une intervention semblable pratiquée en Suisse. Si la Cour de céans peut constater une différence notable de coûts entre les factures présentées à I. \_\_\_\_\_ pour le traitement subi au [...] et les devis pour l'opération projetée en Suisse, cela n'est pas

pertinent dans le cas d'espèce. En effet, au vu du considérant qui précède, le traitement subi au [...] n'est justifié par aucune raison médicale et, de ce fait, ne relève pas d'une prestation obligatoirement à la charge de l'assurance obligatoire des soins. Tant pour la première raison que pour la seconde, le droit à la substitution de la prestation est précisément exclu par la jurisprudence citée précédemment (cf. consid. 3b/aa in fine et 3c supra). d) Quant à l'art. 36a OAMal relatif aux projets pilotes, il n'est d'aucun secours au recourant. En effet, cette disposition ne concerne que des prestations fournies dans les zones frontalières à la Suisse, de sorte qu'elle ne s'applique pas à son traitement au [...]. L'examen des autres critères n'entre dès lors même pas en considération. D'autre part, l'introduction en 2006 de cette disposition ne permet pas de s'écarter de la jurisprudence fédérale s'agissant de l'interprétation des art. 34 LAMal et 36 OAMal. En effet, contrairement à ce que soutient le recourant, le

- 17 - Tribunal fédéral a confirmé celle-ci bien après l'entrée en vigueur de l'art. 36a OAMal (cf. ATF 134 V 330; TF 9C\_11/2007 du 4 mars 2008), de sorte qu'il y a toujours lieu de s'y référer. Au vu de ce qui précède, l'intimée était fondée à refuser de prendre en charge l'opération subie le 10 janvier 2013 au [...] et ses suites. 5. a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) Il n'est pas perçu de frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA) ni alloué de dépens, vu l'issue du litige (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 22 novembre 2013 par I.\_\_\_\_\_ est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du

- 18 - L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Denis Weber (pour U.\_\_\_\_\_), - I.\_\_\_\_\_,  
- Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.